

Loi n°96-027/Portant modification de l'Ordonnance n°92-043/P-CTSP du 5 juin 1992 portant Statut de la Magistrature.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 décembre 1995 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Les dispositions des articles 39, 50, 60, 85, 87 et 93 de l'Ordonnance N°92-043/P-CTSP du 5 juin 1992 portant statut de la magistrature sont modifiées ainsi qu'il suit:

Article 39 (Nouveau) : Peuvent être nommés directement magistrats, s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 36 b, c, d, e, f et s'ils en font la demande, les avocats régulièrement inscrits au tableau de l'ordre des avocats depuis au moins dix (10) ans et au plus quinze (15) ans.

Article 50 (Nouveau) : Seuls les magistrats ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le corps et reconnus aptes à les assumer peuvent être nommés aux emplois suivants :

- Directeur de service autres que ceux prévus à l'article 49 ;
- Directeur adjoint et chef de division de service central ;
- Autres emplois permanents des services centraux de l'Administration de la Justice.

La condition d'ancienneté n'est toutefois pas applicable aux magistrats recrutés aux paliers 2, 3 ou 4 du corps ainsi qu'à ceux ayant bénéficié d'un avancement au titre de la formation.

Les magistrats ayant au moins deux (2) ans d'ancienneté dans le corps, peuvent être nommés juges de paix à compétence étendue.

Article 60 (Nouveau) : La rémunération du magistrat comporte le traitement, les prestations familiales et, le cas échéant, les primes et indemnités.

Outre ces avantages pécuniaires, des avantages de caractère social, en espèces ou en nature, peuvent être accordés aux magistrats.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les avantages particuliers à accorder aux magistrats.

La grille indiciaire applicable aux magistrats est fixée conformément au tableau ci-après :

GRADE	GROUPE	ECHELON	INDICE
Magistrat de grade exceptionnel		Unique	750
Magistrat de 1 ^{er} grade	1 ^{er} groupe	2 ^{ème} échelon	715
		1 ^{er} échelon	675
	2 ^{ème} groupe	3 ^{ème} échelon	645
		2 ^{ème} échelon	635
		1 ^{er} échelon	595
Magistrat de 2 ^{ème} grade	1 ^{er} groupe	3 ^{ème} échelon	530
		2 ^{ème} échelon	490
		1 ^{er} échelon	450
	2 ^{ème} groupe	4 ^{ème} échelon	430
		3 ^{ème} échelon	415
		2 ^{ème} échelon	380
		1 ^{er} échelon	345
Auditeur de Justice		Unique	300

Article 85 (Nouveau) : Pour être inscrit au tableau d'avancement, le magistrat doit, par calcul de la moyenne de ces trois dernières notes, justifier au moins de la moyenne.

Article 87 (Nouveau) : Pour avancer au premier échelon du grade supérieur le magistrat doit avoir au moins la moyenne plus deux (2).

Article 93 (Nouveau) : Les dispositions du statut général des fonctionnaires régissant l'administration à la retraite, la diminution et le licenciement s'appliquent mutatis mutandis aux magistrats .

La limite d'âge d'admission à la retraite des magistrats soumis au présent statut est fixée à cinquante huit (58) ans.

Pour des nécessités de service, elle peut être prorogée de trois (3) ans au plus sous réserve d'une aptitude physique vérifiée par l'autorité médicale.

Bamako le 21 février 1996.

Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE.